

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un parking de 99 places lié à la démolition et reconstruction d'un magasin
Colruyt à Chaussin (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2073 relative au projet de construction d'un parking de 99 places lié à la démolition et la reconstruction d'un magasin Colruyt à Chaussin (39), reçue le 21/03/2019 et portée par la SAS immo Colruyt France représentée par Madame Virginie MOLLIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/04/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 10/04/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à la construction d'un parking de 99 places dont 2 PMR (Personne à Mobilité Réduite) sur une surface de 1240 m² dans le cadre de la démolition et reconstruction d'un magasin Colruyt sur le territoire de la commune de Chaussin (39) ;

qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé au nord et le long de la route départementale N° 469 à l'entrée est de la ville de Chaussin ;

dans le lit majeur de la rivière L'Orain, en zone bleu sur la carte de zonage réglementaire et en secteur d'aléa faible (hauteur submersion inférieure à 0,50 m) du PPRI de "La basse vallée du Doubs" approuvé le 08 août 2008 ;

qui sera réalisé sur la même unité foncière de 6 827 m² actuellement occupée par le bâtiment à démolir et à reconstruire plus à l'est ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ou de zones humides répertoriées ;

en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que les éventuels enjeux environnementaux et les mesures à mettre en œuvre, notamment celles liées à la présence du projet dans un secteur d'aléas faible du PPRI, de l'exécution de la phase chantier et du rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur seront le cas échéant affinées notamment dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

du fait de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- évacuation des déblais excédentaires vers des ISDI ;
- traitement des eaux pluviales avec un séparateur d'hydrocarbures ;
- gestion des émissions lumineuses.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un parking de 99 places lié à la démolition et la reconstruction d'un magasin Colruyt à Chaussin (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

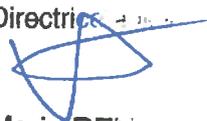
Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 23 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice


Marie RENARD

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

